



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**SEGESTE**

97, rue Péreire  
78105 Saint-Germain-en-Laye  
France

*AB Science S.A.*

***Rapport spécial des commissaires aux comptes sur  
les conventions et engagements réglementés***

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31  
décembre 2016  
AB Science S.A.  
3, avenue George V - 75008 Paris  
*Ce rapport contient 6 pages*  
Référence : LG-172-141



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**SEGESTE**

97, rue Péreire  
78105 Saint-Germain-en-Laye  
France

## **AB Science S.A.**

Siège social : 3, avenue George V - 75008 Paris

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article L. 225-40 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

#### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

***Contrat de consulting entre la société AB Science S.A. et la société KPLM dont M. Jean-Pierre Kinet, administrateur de la société AB Science S.A., est le gérant***

Votre conseil d'administration du 19 décembre 2016 a autorisé la conclusion d'un contrat de consulting entre AB Science S.A. et la société KPLM, contrat d'une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction, au titre duquel la société KPLM fournit des prestations de conseil dans le cadre du programme de développement préclinique mené par AB Science S.A.

La société AB Science S.A. mettant en place de nouvelles études précliniques pour évaluer le bénéfice de la combinaison Masitinib/vaccination thérapeutique dans le traitement des cancers, elle a souhaité, dans le cadre de ce développement, faire appel à l'expertise de la société KPLM.

En contrepartie de la réalisation des prestations effectuées par la société KPLM, un montant de € 1 430 H.T. sera facturé mensuellement à la société AB Science S.A., correspondant à 2 jours de travail par mois. Par ailleurs, en rémunération du savoir-faire apporté par Monsieur Jean-Pierre Kinet, il est proposé que la première facture soit d'un montant de € 10 010 H.T.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, aucune prestation n'a été facturée, ce contrat ayant été mis en place début janvier 2017.

**Conventions et engagements non autorisés préalablement**

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

***Convention de mise à disposition de locaux conclue avec Monsieur Alain Moussy, Président Directeur Général de la société AB Science S.A.***

La convention de mise à disposition de locaux, selon laquelle Monsieur Alain Moussy met à disposition de la société AB Science S.A. un local situé au 3, avenue George V à Paris, conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et dont la signature a été autorisée par votre conseil d'administration dans sa séance du 3 février 2010, a été reconduite tacitement sur l'exercice.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre société a enregistré en charges un montant de € 20 680.

Le renouvellement de cette convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable sur l'exercice par votre conseil d'administration par omission.

***Contrat de refacturation d'honoraires entre la société AB Science S.A. et Monsieur Alain Moussy, Président Directeur Général de la société AB Science S.A.***

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, la société AB Science S.A. a refacturé à Monsieur Alain Moussy des honoraires d'avocat pour un montant total de €157 224,03 hors taxes.

Cette refacturation n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration par omission.

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs**

***a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé***

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

***Contrat de travail de Monsieur Alain Moussy, Président Directeur Général de la société AB Science S.A.***

Le contrat de travail de Monsieur Alain Moussy en qualité de directeur scientifique de la société AB Science S.A. a continué de produire ses effets sur l'exercice. Au titre de ce contrat et pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, Monsieur Alain Moussy a perçu une somme de €333 245, avantages en nature, intéressement et primes inclus.

Cette convention a été autorisée par votre conseil d'administration du 15 janvier 2004.

***Conventions « CRO », « Sales support » et de trésorerie avec la société AB Science LLC***

Votre conseil d'administration du 14 mai 2008 a autorisé la conclusion des trois conventions suivantes entre AB Science S.A. et sa filiale AB Science LLC : convention « CRO », convention « Sales support » et convention de trésorerie.

Les conventions « CRO » et « Sales support » prévoient que la filiale refacture à votre société les coûts engagés majorés d'une marge de 5%. La convention de trésorerie prévoit que les avances consenties par votre société à sa filiale porteront intérêt au taux de 3,29% l'an.

Au titre des conventions « CRO » et « Sales support », pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre société a enregistré un montant de €962 100 en charges. Aucun produit n'a été constaté au titre de la convention de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

***Prestations comptables et de gestion pour l'AFIRMM***

Votre société apporte son assistance administrative, comptable et de gestion à l'association AFIRMM (Association Française pour les Initiatives de Recherche sur les Mastocytes et les Mastocytoses). Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, il n'a été facturé aucun montant au titre de cette prestation.

Cette convention a été autorisée par votre conseil d'administration en date du 14 janvier 2002.

***Convention de collaboration avec Monsieur Jean-Pierre Kinet***

Votre conseil d'administration, en sa séance du 22 août 2001, a autorisé la conclusion d'une convention de collaboration entre votre société et Monsieur Jean-Pierre Kinet, administrateur de la société AB Science S.A., au terme de laquelle ce dernier s'engage à apporter son concours scientifique à votre société et à faire ses meilleurs efforts pour permettre à AB Science S.A. de bénéficier prioritairement des applications susceptibles de résulter de ses recherches, moyennant une rémunération qui sera versée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 et dont le montant sera fixé ultérieurement d'un commun accord entre les parties.

Dans le cadre de cette collaboration, aucune rémunération n'a été versée et aucun frais de déplacement n'a été pris en charge pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016. .

***b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé***

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

***Rémunération de Monsieur Jean-Pierre Kinet au titre de la signature d'accords de licences***

Votre conseil d'administration, dans sa séance du 21 mars 2011, a autorisé la conclusion d'une convention avec Monsieur Jean-Pierre Kinet, administrateur de la société AB Science S.A.

Cette convention porte sur l'attribution d'une rémunération sous forme de prime d'objectif au titre de la signature d'accords de licences de co-développement et/ou de commercialisation du Masitinib dans certaines indications.

La rémunération sera établie sur le montant cumulé des versements reçus au titre des accords de licences, avec une franchise de dix millions d'euros, correspondant approximativement au coût de lancement des études cliniques, sur la base de la structure suivante :

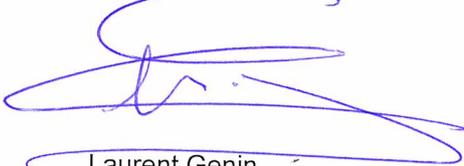
- au titre de la signature de l'accord : Prime d'objectif brute égale à 0,83% du cumul de chaque paiement garanti (« upfront payments ») ;
- au titre de la réalisation d'objectifs : Prime d'objectif brute égale à 0,50% du cumul de chaque paiement conditionné (« milestone payments ») ;
- au titre des royalties : Aucune prime d'objectif.

La rémunération sera versée intégralement au moment où les différents règlements seront perçus par la société, sachant que pour percevoir sa prime d'objectif, Monsieur Jean-Pierre Kinet devra être sous contrat au service d'AB Science S.A.

Cette convention n'a donné lieu à aucune rémunération et aucun remboursement de frais de déplacement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Paris La Défense, le 7 juin 2017

KPMG Audit  
~~Département de KPMG S.A.~~



Laurent Genin  
Associé

Saint-Germain-en-Laye, le 7 juin 2017

SEGESTE



Nicolas Miegerville  
Associé